




RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Présentation à
la délégation de la Corée du Sud

Juin 2013

Conseil de gestion
de l'assurance
parentale

Québec 



PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)
2. LA SOLUTION D'AFFAIRES
3. LE MODÈLE DE GOUVERNANCE



1. Le Régime québécois d'assurance parentale



Bref rappel historique

- 2001** Adoption à l'unanimité de la Loi sur l'assurance parentale (LAP)
- 2004** Une entente de principe Canada-Québec est conclue, suivie d'une entente finale signée en mars 2005
- 2005** La Loi sur l'assurance parentale est modifiée pour tenir compte des ententes Canada-Québec
- 2006** **Entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale**

Le Régime québécois d'assurance parentale



Objectifs du Régime

Parents en emploi

Assurer un remplacement du revenu pour les parents en emploi au cours du congé entourant la venue d'un enfant afin de favoriser leur sécurité financière, de faciliter la conciliation travail-famille et de maintenir le lien d'emploi.

Économie

Favoriser l'adaptation de l'économie québécoise aux réalités actuelles du marché du travail de façon à atténuer les pénuries de main-d'œuvre potentielles et refléter les attentes des jeunes générations de travailleuses et de travailleurs.

Société

Faciliter l'adaptation de la société québécoise au contexte de vieillissement démographique en conciliant le développement social et la prospérité économique.

Le Régime québécois d'assurance parentale



Quelques données sur la clientèle

- **Principalement les 20-44 ans**
 - Moyenne d'âge de 32 ans
- **Majoritairement de familles de la classe moyenne**
 - Revenu moyen des prestataires : 40 000 \$
 - Plus de 67 % des prestataires gagnent moins de 50 000 \$
- **Taux de participation au régime : 85 %**
 - 67 % les deux parents
- **Taux global d'utilisation des semaines de prestations : 96 %**
 - 97 % régime de base
 - 91 % régime particulier
- **Depuis 2006**
 - 850 000 prestataires ont bénéficié du Régime
 - 10,5 G\$ versés en prestations

Le Régime québécois d'assurance parentale



Le Québec se démarque au Canada

- **Taux d'activité des Québécoises à 84,8 % (25-44 ans)**
 - Maintenant au-dessus de la moyenne canadienne (82,2 %)
- **Progression importante du taux de participation des pères qui atteint 78 % en 2012**
 - Le meilleur au Canada (participation de 15 % hors Québec)
- **Hausse des naissances de près de 16 %**
 - Plus forte hausse au Canada (hausse de 11 %, sans le Québec)
 - De 76 341 naissances en 2005 à 88 700 naissances en 2012

Le Régime québécois d'assurance parentale



Choix du régime (art. 18 LAP et 24 RALAP)

- **Choix entre deux régimes distincts quant à la durée maximale du nombre de semaines de prestations et du taux de remplacement de revenu :**
 - Régime de base plus long avec un taux de remplacement de revenu variant de 55 % à 70 %; ou
 - Régime particulier plus court avec un taux de remplacement de revenu de 75 % :
 - Déterminé par le premier parent demandeur
 - Option irrévocable, à moins de circonstances exceptionnelles

Le Régime québécois d'assurance parentale



Types de prestations

Prestations de maternité (art. 7, 8, 14, 15 et 23 LAP)

Principes et admissibilité :

- **Exclusif à la mère biologique :**
 - Se remettre des aspects physiologiques de la grossesse, de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse (postérieure à la 19^e semaine de gestation)
 - Non discriminatoire à l'égard des parents adoptants
 - Tomasson c. Canada (Attorney General), 2007 CAF 265
 - Naissance de plus d'un enfant est considérée comme un seul événement

Le Régime québécois d'assurance parentale



Durée et taux

Régime de base: 18 semaines à 70 %

Régime particulier : 15 semaines à 75 %

Période de prestations

Sauf exception, les prestations de maternité doivent être prises dans la période comprise entre la 16^e semaine avant l'accouchement (au plus tôt) et la 18^e semaine après l'accouchement (au plus tard).

Harmoniser avec le Programme de la CSST « *Pour une maternité sans danger* » : ce programme cesse de verser des indemnités de la CSST à compter de la 4^e semaine précédant celle de la date prévue pour l'accouchement.

Le Régime québécois d'assurance parentale



Prestations de paternité (art. 9, 14, 15, 18 et 23 LAP)

Principes et admissibilité

- **Exclusif au père**
- **Doit vivre habituellement avec l'enfant**

Durée et taux

- Régime de base : 5 semaines à 70 %
- Régime particulier : 3 semaines à 75 %

Période de prestations

- Débute à compter de la naissance de l'enfant
- Sauf exception, se terminent 52 semaines suivant celle de la naissance

Le Régime québécois d'assurance parentale



Prestations parentales (art. 10, 14, 15, 16, 18 et 23 LAP)

Principes et admissibilité

- **Prestations partageables pour prendre soin de l'enfant**
- **Doit vivre habituellement avec l'enfant**

Durée et taux

- Régime de base : 7 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %
- Régime particulier : 25 semaines à 75 %

Période de prestations

- Débute à compter de la naissance de l'enfant
- 52 semaines suivant celle de la naissance

Le Régime québécois d'assurance parentale



Prestations d'adoption (art. 11, 14, 15, 16, 18 et 23 LAP)

Principes et admissibilité

- **Prestations partageables pour prendre soin de l'enfant**
- **Doit vivre habituellement avec l'enfant**

* Adoption de plus d'un enfant en même temps est considérée comme un seul événement

- **Deux conditions :**
 1. Arrivée de l'enfant auprès d'un des parents
 2. « en vue de son adoption » (intention d'adopter qui se manifeste par l'existence d'un processus d'adoption suivant les lois du Québec)

Le Régime québécois d'assurance parentale



Durée et taux

- Régime de base: 12 semaines à 70 % et 25 semaines à 55%
- Régime particulier : 28 semaines à 75 %

Période de prestations

52 semaines à compter du moment où les deux conditions sont réunies :

- Arrivée de l'enfant
- Processus d'adoption (intention d'adopter)

Le Régime québécois d'assurance parentale



Partage des prestations parentales ou d'adoption

(art.15 et 16 RALAP)

- **Au choix des parents**
- **En cas de mésentente**
 - Semaines non utilisées sont partagées également
 - Semaine restante à un taux plus élevé ou dernière semaine :
 - i. Parent qui a reçu des prestations en premier
 - ii. Parent qui a le RHM le plus élevé

Le Régime québécois d'assurance parentale



	RQAP		RAE
	Base	Particulier	
Conditions d'admissibilité	minimum de 2 000 \$ de revenu de travail	minimum de 2 000 \$ de revenu de travail	minimum de 600 heures de travail ⁽¹⁾
Admissibilité des travailleurs autonomes	oui	oui	sur base volontaire à partir de 2011 ⁽²⁾
Prestations de maternité	18 semaines à 70 %	15 semaines à 75 %	15 semaines à 55 %
Prestations de paternité	5 semaines à 70 %	3 semaines à 75 %	Aucune
Prestations parentales	7 semaines à 70 % 25 semaines à 55 %	25 semaines à 75 %	35 semaines à 55 %
Prestations d'adoption	12 semaines à 70 % 25 semaines à 55 %	28 semaines à 75 %	35 semaines à 55 %
Délai de carence	aucun	aucun	2 semaines
Maximum assurable (2013) ⁽³⁾	67 500 \$	67 500 \$	47 400 \$

¹Au Québec, 600 heures de travail au salaire minimum (10,15 \$ — mai 2013) représentent un revenu de 6 090 \$.

²Le travailleur autonome qui présente une demande en 2013 doit avoir gagné un minimum de 6 342 \$ en 2012 pour être admissible au Régime d'assurance-emploi.

³Le revenu maximal assurable au RQAP est le même que celui de la CSST.

Le Régime québécois d'assurance parentale



Les conditions d'admissibilité et d'attribution

- **Résider au Québec au début de sa période de prestations** (art. 3(2) et 3.1 LAP)

Travailleur salarié	au début période de prestations
Travailleur autonome, mixte et RI-RTF	au début période de prestations; et au 31 décembre de l'année précédente

- **Être assujetti à une cotisation RQAP ou RAE à l'égard de sa période de référence** (art. 3(1) LAP)

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Avoir gagné un revenu d'au moins 2 000 \$ au cours de sa période de référence**
- **Connaître un arrêt de rémunération** (art. 3(4) LAP et 7 RALAP)

Travailleur salarié	réduction salariale d'au moins 40%
Travailleur autonome	réduction du temps consacré à l'entreprise d'au moins 40 %
RI-RTF	présomption de réduction du temps consacré à titre de RI-RTF d'au moins 40 %
Travailleur mixte	connaître un arrêt dans chacun des types de revenus assurables

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Être le parent d'un enfant** (art. 14 LAP)
- **Vivre habituellement avec son enfant** (art. 14 LAP)
- **Ne pas recevoir des prestations d'un autre régime d'assurance parentale** (art. 17.1 et 147 LAP)
- **Sauf exception, déposer une demande de prestations et fournir les renseignements et les documents requis** (art. 13 LAP et 10 à 13 RALAP)

Le Régime québécois d'assurance parentale



Revenu assurable (art. 5, 21, 22, 43 et 43.1 LAP)

- **Revenu assurable :**

- minimum : 2 000 \$
- maximum : 67 500 \$ (en 2013)

- **Est constitué :**

Travailleur salarié	<ul style="list-style-type: none">• Rémunération assurable déterminée suivant la Loi sur l'assurance-emploi (inclus les salaires, vacances, bonus); et• Autres rémunérations découlant d'une charge ou d'un emploi (indemnités de jurés, d'élus)
Travailleur autonome	Revenu d'entreprise tel que défini par la Loi sur les impôts
RI-RTF	Rétribution admissible aux fins du RQAP qui correspond à la rétribution versée par un établissement du MSSS, moins les dépenses admises.

Le Régime québécois d'assurance parentale



Revenu non assurable (art. 9 RALAP)

- **En principe, tout travail est visé, sauf les exclusions prévues par règlement (art. 4 LAP)**
 - Exemples : religieux, fonctionnaires internationaux
- **Autres exclusions : tout revenu ne résultant pas d'un travail**
 - Exemples : dividendes, loyers, autres revenus de biens

Le Régime québécois d'assurance parentale



Période de prestations

Définition : période à l'intérieur de laquelle des prestations sont payables

Établissement de la période (art. 7 à 11, 23 et 24 LAP)

- **Début de la période de prestations**

La période de prestations commence la dernière semaine parmi celles énoncées à l'article 24 de la LAP, c'est-à-dire la semaine la plus rapprochée dans le temps par rapport à la date de dépôt de la demande :

- dernier arrêt de rémunération
- 3^e semaine précédant celle de la demande, sauf en cas d'impossibilité d'agir plus tôt

Le Régime québécois d'assurance parentale



- semaine où la prestation peut, au plus tôt, être payée (articles 7 à 11 LAP)
- semaine choisie par le demandeur
- **Fin de la période de prestations**

Sauf exception, cette période ne peut excéder la 52^e semaine suivant celle de :

 - l'accouchement; ou
 - l'arrivée de l'enfant auprès du parent en vue de son adoption

Le Régime québécois d'assurance parentale



Tableau synthèse

Type de prestations	Peut débuter au plus tôt	Se termine au plus tard
Maternité	<ul style="list-style-type: none"> la 16^e semaine précédant la date prévue d'accouchement la semaine d'une interruption de grossesse si celle-ci est postérieure à la 19^e semaine de gestation 	<ul style="list-style-type: none"> 18 semaines après la semaine de l'accouchement 18 semaines après la semaine de l'interruption de grossesse
Paternité	<ul style="list-style-type: none"> semaine de naissance de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ne peut excéder la 52^e semaine suivant celle de l'accouchement
Parentales	<ul style="list-style-type: none"> semaine de naissance de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ne peut excéder la 52^e semaine suivant celle de l'accouchement
Adoption	<p><u>Adoption au Québec</u></p> <ul style="list-style-type: none"> semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption <p><u>Adoption hors Québec</u></p> <ul style="list-style-type: none"> deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption 	<ul style="list-style-type: none"> ne peut excéder la 52^e semaine suivant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Prolongation de la période de prestations**

- Situations visées et maximum permis :

- Hospitalisation du nouveau-né (max. 52 semaines)
- Accident ou maladie du prestataire (max. 15 semaines)
- Présence requise, à titre de soignant, auprès d'un proche, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident (max. de 6 semaines)
- Militaire rappelé en service ou dont le congé est reporté (max. 52 semaines)

- La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes qu'a duré la situation, sous réserve du maximum prescrit. Si la personne se retrouve à nouveau dans l'une de ces situations, la période est de nouveau prolongée :

- Maximum de 104 semaines

Le Régime québécois d'assurance parentale



Période de référence

Définition : période à consulter pour établir l'admissibilité de la personne au RQAP et le montant des prestations auxquelles elle a droit.

Cette période est différente selon la nature des revenus assurables déclarés par la clientèle :

Travailleur salarié	Revenu assurable provient uniquement de son ou ses emplois
Travailleur autonome	Revenu assurable provient uniquement de son entreprise
RI-RTF	Reçoit une rétribution assurable aux fins du RQAP
Travailleur mixte	Revenu assurable provient de plusieurs types de revenus

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Établissement de la période de référence** (art. 20 LAP et 29, 30, 31 RALAP)

Salaire uniquement	52 semaines qui précèdent la période de prestations
<ul style="list-style-type: none">▪ Revenu d'entreprise uniquement▪ Rétribution nette d'une RI-RTF▪ Travailleur mixte	Année civile antérieure
Première année d'exploitation (T.A. ou RI-RTF)	Même année civile que celle où débute la période de prestations RQAP

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Prolongation de la période de référence** (art. 32 RALAP)

Maximum de 104 semaines

Si la personne :

- Était incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou de problématiques liées à la grossesse
- Était détenu dans une prison ou un pénitencier
- Reçoit des prestations régulières ou spéciales du RAE, des prestations du RQAP, des indemnités de la CSST, de la SAAQ ou de l'IVAC
- Était en grève ou lock-out

Le Régime québécois d'assurance parentale



Calcul des prestations

- **RHM du travailleur salarié**

- Établi à partir des 26 dernières semaines de la période de référence (généralement de 52 semaines) qui comportent un revenu assurable
- Si le nombre de semaines comptant du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre, mais le diviseur ne peut jamais être inférieur à 16

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **RHM du T.A., d'une RI-RTF et d'un travailleur mixte**

T.A. et RI-RTF	1/52 du revenu net de l'année précédente
Travailleur mixte	double calcul entre 1/52 de l'année précédente (revenu net + salaire brut) ou 26 dernières semaines
Nouveau T.A., mixte et RI-RTF	1/52 du revenu net et salaire brut de l'année où il débute la période de prestations RQAP

Le Régime québécois d'assurance parentale



- **Majoration pour famille à faible revenu**
 - Montant forfaitaire hebdomadaire variant entre 1,70 \$ et 67,00 \$ est accordé sur demande si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$
- **Paiement des prestations RQAP**
 - Prestation payable aux **deux semaines** au début de la semaine suivante
 - Sur demande, recalcul du RHM du travailleur salarié pour tenir compte des salaires gagnés en cours de la période de prestations (art. 34 LAP et 26 RALAP)

Le Régime québécois d'assurance parentale



Revenus en cours de prestations

Après répartition, les règles suivantes sont appliquées sur chacune des semaines de prestations concurrentes à du revenu.

- **Prestations de maternité**

- aucune exclusion possible et le revenu concurrent est comptabilisé en totalité pour réduire le montant des prestations

- **Prestations parentales, de paternité et d'adoption**

- chaque dollar gagné qui dépasse 25 % du montant de la prestation hebdomadaire brute est déduit du montant de la prestation. Si la prestation hebdomadaire brute est inférieure à 200 \$, l'exclusion est de 50 \$

Le Régime québécois d'assurance parentale



Situations particulières

- **Événement concomitant** (art. 15, 26 LAP; 31.1.1 RALAP)
 - Nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption limité au moindre des deux entre :
 - Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption fixé par la loi
 - L'écart, en semaines, entre les deux événements.
- **Décès d'un enfant** (art. 14 LAP)
 - Prestation cesse d'être versée à compter de la semaine suivant celle du décès, sauf les prestations de maternité
- **Décès d'un parent** (art. 17 LAP et 34 RALAP)
 - Les prestations inutilisées sont transférées à l'autre parent

2. La solution d'affaires



Avant-garde technologique des services gouvernementaux

- **Vers un Québec branché**
- **Multicanaux**
- **Performante, efficiente et économique**
- **Aucun papier**
- **Vérification et conformité**
- **Organisation orientée résultats – clients**



La solution d'affaires



Principes qui ont guidé l'organisation des services

- Favoriser l'autonomie du client par l'utilisation, comme principale voie d'accès, des nouvelles technologies telles que les services électroniques (Web)
- Privilégier, pour des services directs plus personnalisés, des services téléphoniques accessibles soutenus par une infrastructure moderne (SRVI)
- Viser, par l'utilisation d'un progiciel, l'automatisation des processus de travail
- Favoriser l'équité et la conformité des déclarations par la mise en place d'échanges de renseignements électroniques avec les différents partenaires gouvernementaux



La solution d'affaires



L'accessibilité du service et l'autonomie des clients

- **Dossiers 100 % électroniques**
- **Automatisation du traitement des dossiers, appuyée par des échanges électroniques avec les partenaires**



La solution d'affaires



Le principe de la solution d'affaires

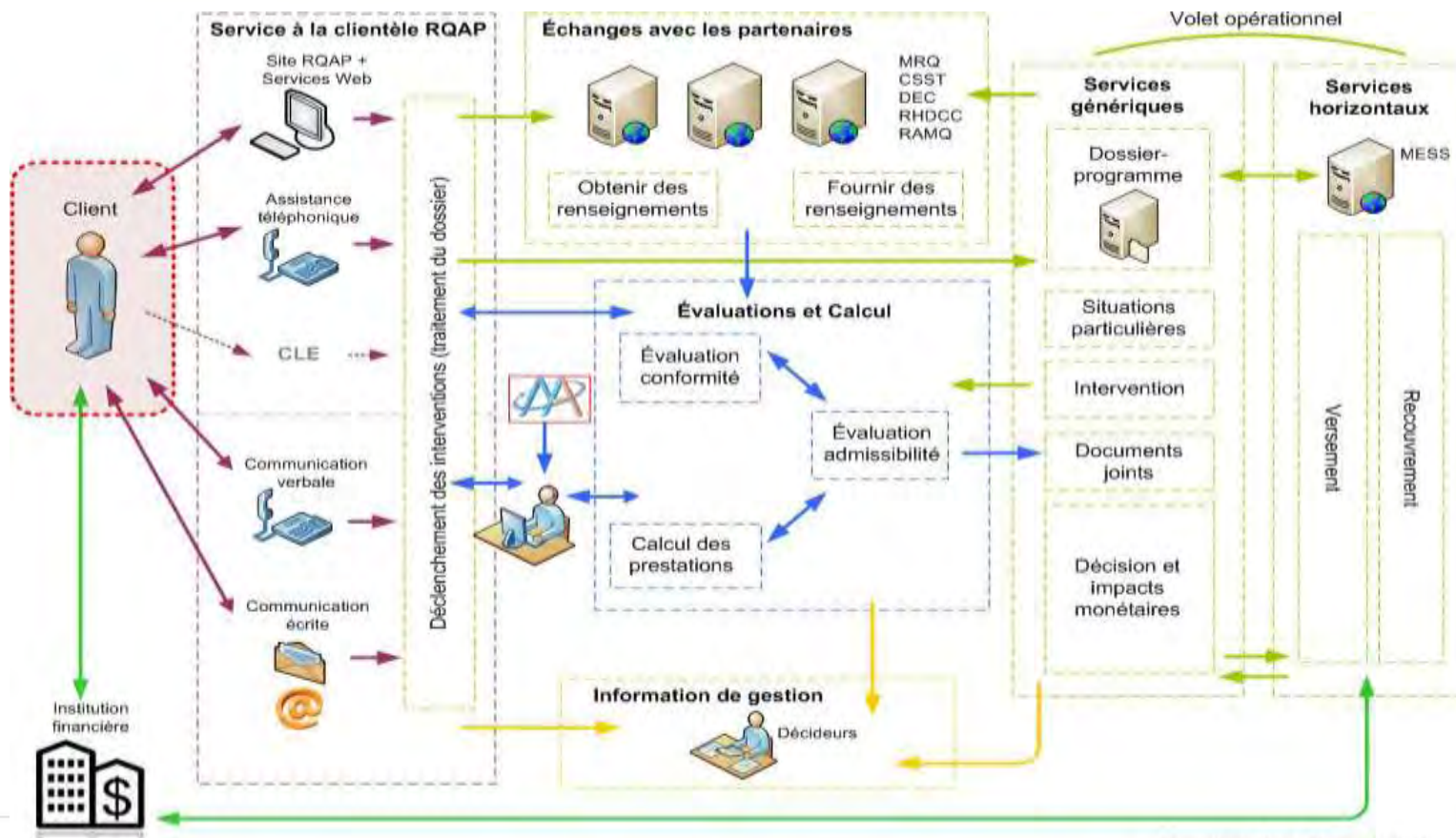
- **Le système informatique traite entièrement la demande**
- **Si le système informatique décèle une incohérence ou autre irrégularité :**
 - il envoie une activité que l'agent prend en charge
 - l'agent retourne le dossier au système informatique, pour la suite du traitement
- **Quelques demandes plus complexes sont traitées par l'agent**



La solution d'affaires



Modèle d'affaires RQAP



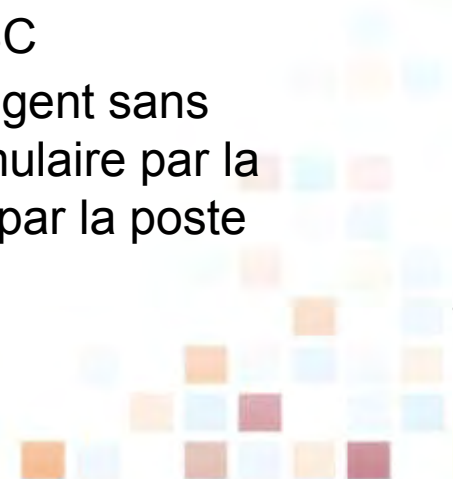
Document mis à jour le 30 novembre 2010





Façons de soumettre une demande de prestations

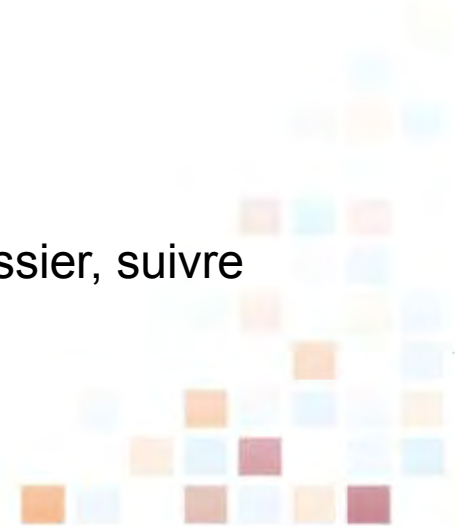
- **Demande de prestations au moyen du formulaire**
 1. En ligne ou
 2. Avec assistance téléphonique
- **Date de dépôt d'une demande de prestations**
 - **Dépend du moyen utilisé**
 1. La date à laquelle le client transmet la demande
 - a. s'il a utilisé les services en ligne
 - b. s'il a fait sa demande par téléphone avec l'aide d'un agent et qu'il l'a transmise lui-même en utilisant les services en ligne
 2. La date de réception du formulaire daté et signé au CSC
 - a. s'il fait la demande par téléphone avec l'aide d'un agent sans transmettre le formulaire en ligne, il recevra le formulaire par la poste. Il devra alors le dater, le signer et l'expédier par la poste au CSC





L'accessibilité du service et l'autonomie des clients

- **Services téléphoniques assistés**
 - 60 h par semaine : du lundi au vendredi de 8 h à 20 h
- **Site Web**
 - 7 jours par semaine et 24 h par jour
 - Informationnel : informations, simulateurs de prestations
 - Transactionnel : déposer une demande de prestations, suivre un dossier, le consulter ou y effectuer un changement
- **Système de réponse vocale interactive (SRVI)**
 - 7 jours par semaine et 24 h par jour
 - Informationnel : obtenir de l'information
 - Transactionnel : faire une demande de changement au dossier, suivre l'état de son dossier





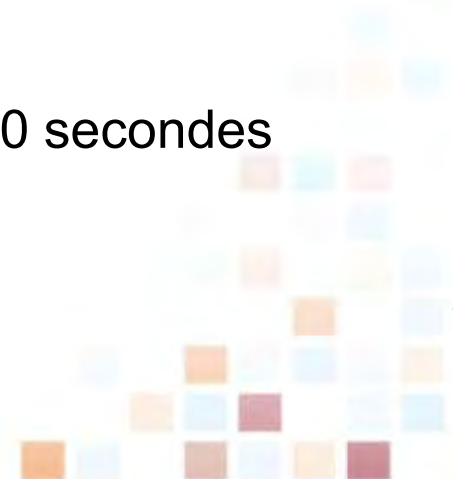
Principaux enjeux et priorités opérationnelles

- **Traiter 85 % des demandes reçues en 14 jours ou moins**

En 2012 : 82,3 % des demandes traitées en 14 jours ou moins
134 445 nouvelles demandes de prestations reçues
Délai moyen de traitement des nouvelles demandes
de 7,8 jours

- **Répondre à 80 % des appels reçus en moins de 120 secondes**

En 2012 : 75,6 % des appels répondus en moins de 120 secondes
681 106 appels reçus



La solution d'affaires



- **Favoriser l'autonomie du client par l'utilisation, comme principale voie d'accès, des nouvelles technologies électroniques (Web)**

En 2012 :

- 1 798 513 visites sur le site Web
- 43 074 demandes saisies et transmises par le client, via le WEB, et traitées intégralement par le système informatique (32,3 %)
- 53,2 % des demandes traitées intégralement par le système, une fois que la demande a été transmise (avec ou sans l'aide de l'agent), soit une moyenne de 70 500 demandes annuellement



La solution d'affaires



- **Offrir des services qui tiennent compte des citoyens, des ressources du MESS, de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens et des objectifs ministériels et gouvernementaux**
 - En 2012 : 210 189 prestataires servis





Effectifs

- **282 effectifs à la Direction générale adjointe du Régime québécois d'assurance parentale**
 - **Centre de service à la clientèle (208 ETC)**
 - 4 points de service
 - 2 à Rouyn-Noranda (128 ETC)
 - 1 à Québec (49 ETC)
 - 1 à Sainte-Anne-des-Monts (31 ETC)
 - **Direction du développement et du soutien de l'assurance parentale (69 ETC)**
 - **Bureau du directeur général adjoint (5 ETC)**



3. Le modèle de gouvernance



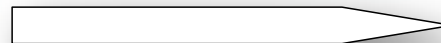
Politique

Gestionnaire et Fiduciaire

Administration



Rôle Conseil



Partenariat

Ministre et gouvernement	Conseil de gestion de l'assurance parentale	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
<ul style="list-style-type: none"> -Détermination des orientations -Finalité et principales dispositions du Régime -Partage des coûts entre les cotisants -Établissement du modèle d'affaires -Approbation des règlements 	<p><u>Rôle conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Avis et conseils au Ministre <p><u>Gestionnaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Planification stratégique -Suivi et évolution du Régime -Élaboration et adoption des règlements -Objectifs de services et communication stratégique <p><u>Fiduciaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Stratégie de financement -Gestion de trésorerie <p><u>Vigie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Surveillance de la gestion et de l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> -Service à la clientèle -Prestations et recouvrement -Renseignement, plaintes et recours -Communications aux prestataires -Soutien administratif, opérationnel et informationnel 	
		Revenu Québec	<ul style="list-style-type: none"> -Perception des cotisations et recouvrement -Information sur les gains -Communication avec les employeurs -Traitement fiscal du Régime
		Caisse de dépôt et placement du Québec	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion de placement du fonds d'assurance parentale

Le modèle de gouvernance



Le Conseil de gestion de l'assurance parentale

- **Gère le RQAP** en assurant le financement et le paiement des prestations et en administrant, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale (FAP)
- **Adopte les règlements** (application de la loi, taux de cotisation et régie interne) et les soumet au gouvernement pour approbation
- **Assure une vigie** de la gestion et de l'administration, conclut des ententes avec les partenaires concernant la prestation de services et en finance la réalisation
- **Exerce un rôle-conseil** en produisant des études et des recherches, ou des avis pour la ministre
- Est responsable des **statistiques officielles du RQAP**

Le modèle de gouvernance



- **Est administré par un conseil d'administration représentatif des cotisants**
 - Une présidente directrice-générale
 - Trois membres du milieu des employeurs
 - Deux membres du milieu syndical
 - Un membre représentant les travailleurs non syndiqués et les femmes
 - Un membre représentant les travailleurs autonomes et les RI-RTF
 - Un membre d'office provenant du MESS et désigné par le sous-ministre
- **Est fiduciaire d'un patrimoine distinct du domaine public**

Le modèle de gouvernance



- **Est imputable de sa gestion**

- Exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre
- États financiers (CGAP et FAP) vérifiés par le Vérificateur général du Québec et rapport annuel de gestion remis au ministre au plus tard le 30 avril pour dépôt à l'Assemblée nationale
- Rapport actuariel annuel, comprenant des projections des revenus et des dépenses pour les 5 prochaines années, est remis au ministre pour dépôt à l'Assemblée nationale (printemps)
- PDG peut être convoquée en commission parlementaire pour rendre compte de sa gestion

Le modèle de gouvernance



- **Opère avec une petite équipe multidisciplinaire**
 - 16 ETC autorisés, 10 actuellement utilisés
 - Regroupement de compétences professionnelles : actuariat, administration, communications, comptabilité, droit, économie et sciences sociales
 - Utilisation des services partagés du gouvernement (ressources humaines, matérielles et informationnelles)
- **Coûts d'opération en 2011 de 1,7 M\$**

Le modèle de gouvernance



Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

- **La LAP relève du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'exception du chapitre IV qui relève du ministre du Revenu**
- **Le MESS est l'administrateur du RQAP, et à ce titre il assure tous les services à la clientèle**
 - Admissibilité et versement des prestations
 - Communications avec la clientèle et renseignements sur le régime
 - Traitement des plaintes et des recours administratifs
 - Recouvrement des sommes versées en trop

Le modèle de gouvernance



Conformément à la loi, le CGAP et le MESS ont conclu l'Entente relative à l'administration du RQAP, laquelle détermine les objectifs généraux en matière de :

- Niveaux de services à la clientèle
- Rémunération (remboursement des coûts)
- Modalités de gestion de la trésorerie et orientations budgétaires (politique de gestion des dépenses)
- Modalités de reddition de comptes au Conseil de gestion

Le modèle de gouvernance



- **Les ETC du MESS affectés à l'administration du RQAP sont estimés à 318 en 2012**
- **Les coûts d'opération du MESS pour l'administration du RQAP sont de 26,9 M\$ en 2011**
- **De ces sommes, 6 M\$ ont été affectés aux activités de soutien informatique (solution d'affaires)**

Le modèle de gouvernance



Autres partenaires

- **Revenu Québec**

- Est responsable de l'application du chapitre IV de la LAP (Cotisations)
 - Communications avec les cotisants
 - Perception et recouvrement des cotisations RQAP
- Le remboursement des frais d'opération à Revenu-Québec est déterminé par décret. En 2012, ils représentaient 6,6 M\$

- **Caisse de dépôt et placement**

- Est responsable de la gestion des placements conformément à la politique de placement du Conseil de gestion

Le modèle de gouvernance



Situation financière du Fonds d'assurance parentale

- **Le RQAP est financé par les cotisations des employeurs, des travailleurs salariés et autonomes qui sont versées au Fonds d'assurance parentale (FAP)**
- **Ces revenus se chiffrent à 1,8 G\$ en 2011**
- **En 2011, 1,7 G\$ ont été versés en prestations aux nouveaux parents**
- **Les coûts d'opération du régime représentent 2,2 % des coûts totaux du régime (39,9 M\$)**



Période de questions